

L'an DEUX MIL VINGT, le SAMEDI 31 OCTOBRE, à 09 h 03, le Conseil municipal de Saint-Denis s'est assemblé en CINQUIÈME SÉANCE ANNUELLE, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale de la Maire faite en application des articles L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales (séance clôturée à 13 h 36).

Il a été, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des Collectivités territoriales, procédé à la nomination du Secrétaire de Séance pris dans le sein du Conseil municipal. Xavier-Jonathan RITOU a été désigné, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

ÉTAIENT PRÉSENTS

(dans l'ordre du tableau)

Éricka BAREIGTS, Jean-François HOAREAU (arrivé à 10 h 15 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Brigitte ADAME, Jean-Pierre MARCHAU, Julie PONTALBA, Gérard FRANÇOISE, Monique ORPHÉ, Ibrahim DINDAR, Dominique TURPIN, Yassine MANGROLIA, Sonia BARDINOT, Jacques LOWINSKY, Marie-Anick ANDAMAYE, Gilbert ANNETTE, Marylise ISIDORE, Stéphane PERSÉE, Claudette CLAIN, Geneviève BOMMALAIS, Virgile KICHENIN, Fernande ANILHA, Karel MAGAMOOTOO, David BELDA, Christelle HASSEN, Éric DELORME, François JAVEL, Joëlle RAHARINOSY, Érick FONTAINE, Jean-Claude LAKIA-SOUCALIE, Guillaume KICHENAMA, Jean-Alexandre POLEYA, Gérard CHEUNG LUNG, Christèle BEAUMIER, Benjamin THOMAS, Raihanah VALY, Nouria RAHA, Julie LALLEMAND, Jean-Max BOYER, Audrey BÉLIM, Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY, Xavier-Jonathan RITOU, Alain ZANÉGUY, MÉDÉA MADEN Noela, Michel LAGOURGUE, Corinne BABEF, Jean-Régis RAMSAMY, Haroun GANY, Wanda YENG-SENG BROSSARD (arrivée à 09 h 57 en cours de présentation du Rapport n° 20/5-001), Vincent BÈGUE, Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS

(dans l'ordre du tableau)

| | | |
|------------------|---|------------------------|
| Alain ZANÉGUY | (à son départ à 11 h 38 au Rapport n° 20/4-008) | par Jean-Régis RAMSAMY |
| Michel LAGOURGUE | (à son départ à 11 h 53 après le vote du Rapport n° 20/5-009) | par Haroun GANY |
| Didier ROBERT | (toute la durée de la séance) | par Vincent BÈGUE |

Les membres présents formant la majorité de ceux actuellement en exercice (49 présents sur 55), ont pu délibérer en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités territoriales.

ORDRE DU JOUR DE SÉANCE

Sur proposition de la Maire, adoptée par vote à main levée et à l'unanimité des votants, le Rapport n° 20/5-037 relatif à la « lutte contre la grande pauvreté à Madagascar / attribution d'une aide d'urgence au Groupe de Recherche et d'Échanges technologiques (GRÉT) et mise en place d'un plan d'aide au développement pluriannuel » a été inscrit à l'ordre du jour de séance.

ÉLUS INTÉRESSÉS

En vertu de l'article L. 2131-11 du Code général des Collectivités territoriales, les élus intéressés à divers titres n'ont pas pris part au vote des Rapports dont la liste suit.

| Élu(e)s intéressé(e)s | (en qualité de) | au titre de/ du | Rapport n° |
|-----------------------------------|----------------------------|-----------------|------------|
| (1) Nadia RAMASSAMY | (déléguée/ Région Réunion) | ÉPFR | 20/5-026 |
| - Gilbert ANNETTE | (délégués/ CINOR) | | |
| - Jean-François HOAREAU | | | |
| - Julie PONTALVA | | | |
| - Benjamin THOMAS | | | |
| ----- | | | |
| - Éricka BAREIGTS | (Présidente) | CCAS | 20/5-035 |
| - David BELDA | (délégués/ Ville) | | |
| - Marylise ISIDORE | | | |
| - Guillaume KICHENAMA | | | |
| - Véronique POUNOUSSAMY MALAYANDY | | | |
| - Dominique TURPIN | | | |
| - Éric DELORME | | | |
| - Faouzia ABOUBACAR BEN VITRY | | | |
| (2) Alain ZANÉGUY | | | |
| ----- | | | |
| - Éricka BAREIGTS | (Présidente) | CDÉ | |
| - Christelle HASSEN | (délégués/ Ville) | | |
| - Claudette CLAIN | | | |
| - Joëlle RAHARINOSY | | | |
| - Nouria RAHA | | | |
| - Noela MÉDÉA MADEN | | | |

ÉPFR Établissement public foncier de la Réunion
 CCAS Centre communal d'Action sociale
 (1) élue absente à la séance

CINOR Communauté intercommunale du Nord de la Réunion
 CDÉ Caisse des Écoles
 (2) élu parti au Rapport n° 20/5-008

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS

| | | |
|--------------------------|--------------------------------|---|
| Wanda YENG-SENG BROSSARD | arrivée à 09 h 57 | en cours de présentation |
| Jean-François HOAREAU | arrivé à 10 h 15 | du Rapport n° 20/5-001 |
| Alain ZANÉGUY | parti à 11 h 38 | au Rapport n° 20/5-008 (procuration à Jean-Régis RAMSAMY) |
| Ibrahim DINDAR | sorti de 11 h 38 à 12 h 04 | du Rapport n° 20/5-009 au Rapport n° 20/5-014 |
| Michel LAGOURGUE | parti à 11 h 53 | au Rapport n° 20/5-009 (procuration à Haroun GANY) |
| Vincent BÈGUE | sorti de 11 h 53 à 11 h 59 | du Rapport n° 20/5-010 au Rapport n° 20/5-014 |
| Éricka BAREIGTS | sortie de 11 h 53 à 12 h 00 | du Rapport n° 20/5-010 au Rapport n° 20/5-014 |
| Geneviève BOMMALAIS | sortie de 12 h 13 à 12 h 35 | du Rapport n° 20/5-016 au Rapport n° 20/5-020 |
| | sortie de 12 h 40 à 12 h 48 | du Rapport n° 20/5-023 au Rapport n° 20/5-028 |
| | parti à 13 h 13 | au Rapport n° 20/5-033 |

La Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'Hôtel de Ville de Saint-Denis, le VENDREDI 6 NOVEMBRE 2020 et que le nombre de Conseillers municipaux présents a été de 49 sur 55.

Accusé de réception en préfecture
 974-219740115-20201031-205005-DE
 Date de télétransmission : 06/11/2020
 Date de réception préfecture : 06/11/2020

Signé électroniquement par :
 La Maire
 06/11/2020



Ericka BAREIGTS

OBJET **Révision du Règlement local de Publicité**
 Approbation du RLP

I. CONTEXTE ET CADRAGE

Le Règlement local de Publicité (RLP) a pour vocation d'adapter les règles nationales du Code de l'Environnement, en déterminant les règles locales applicables à l'installation des publicités, des préenseignes et des enseignes.

Le RLP en vigueur sur la Commune de Saint-Denis a été adopté par Arrêté municipal du 29 juillet 1998. Sa révision a été prescrite par le Conseil municipal dans sa Délibération du 21 septembre 2013. Celle-ci devait répondre à plusieurs objectifs qui ont été strictement suivis dans la phase de concertation ainsi que dans celle d'élaboration du projet de révision du Règlement.

L'ensemble des modalités de concertation ont été mise en œuvre, ce qui a permis de faire un bilan de la démarche de concertation. Lors de la séance du Conseil municipal du 20 septembre 2019, le projet de révision a été arrêté et le bilan de la concertation a été tiré.

II. AVIS INSTITUTIONNELS SUR LE PROJET ARRETE

Le projet arrêté a été transmis pour un avis aux Personnes publiques associées (PPA) le 3 octobre 2019, lesquelles ont disposé du délai légal de trois mois pour émettre leur avis. A défaut d'avis, dans ce délai, celui-ci est réputé favorable. Seul le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Réunion a exprimé un avis défavorable par un courrier en date du 30 décembre 2019.

Le projet arrêté a été soumis à l'avis favorable assorti de réserves de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation publicité le 6 décembre 2019.

Par courriel en date du 15 février 2019, l'association « Paysages de France » avait demandé à être consultée sur le projet arrêté ; dans un dossier daté du 19 décembre 2019, cette association a exprimé plusieurs observations et préconisations relatives au projet de RLP révisé.

La Ville a apporté des réponses aux trois avis exprimés par la CDNPS, la Chambre de Commerce et d'Industrie et l'association « Paysages de France ». Ces réponses ont été prises en compte et analysées par la Commissaire enquêteur, et retranscrites dans son rapport, dans la partie où elle traite des avis des PPA.

III. OBSERVATIONS RECUEILLIES DURANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Un dossier, comprenant l'ensemble du projet arrêté le 20 septembre 2019, dont toutes les pièces du RLP, le bilan de la concertation, l'ensemble des actes relatifs à la révision, a été soumis à enquête publique pour une durée de vingt-cinq jours du 3 au 27 août 2020 inclus. Le dossier soumis à l'enquête comprenait également l'avis des PPA et de la CDNPS.

Le RLP a suscité de nombreuses réactions, tant de la part du public et des associations de défense de l'environnement que de la part des professionnels de la publicité et des commerçants.

Trois cent vingt-huit observations ont été recueillies durant cette enquête, dont sept formulées dans le registre d'enquête publique, trente-sept formulées par courriel et deux cent quatre-vingt-quatre formulées via un formulaire réalisé par le collectif « Pacte pour la Transition ».

La plupart des avis exprimés par les particuliers sont défavorables au projet de RLP présenté. Les remarques reprennent souvent en partie l'argumentation développée par l'association « Paysages de France ».

D'après la Commissaire enquêteur, le rejet exprimé par les particuliers semble être principalement celui de la publicité en général, ressentie comme omniprésente, plus que le rejet spécifique du Règlement. En effet, les particuliers ne semblent pas avoir fait la comparaison entre la situation existante et ce qui est proposé, qui est très largement plus restrictif.

A l'inverse, les avis émis par les professionnels de la publicité (sociétés « Colorsystem », « Affichage CLG » et « UPE ») estiment le Règlement trop restrictif.

IV. RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Après l'étude approfondie du dossier d'enquête, la Commissaire enquêteur a analysé en détail, d'une part les observations ou propositions formulées par les PPA, le public, les associations et les professionnels de la publicité, et d'autre part les réponses du maître d'ouvrage.

La Commissaire enquêteur considère que le dossier d'enquête mis à la disposition du public est de très bonne qualité, qu'il est recevable et contient des éléments d'appréciation nécessaires sur la nature du projet ; que la tenue régulière des permanences programmées a donné au public la possibilité de s'exprimer sur le projet ; qu'il a été mis en ligne sur le site de la Ville dès l'ouverture de l'enquête publique et que le public avait toute latitude pour faire part de ses observations par voie numérique. Elle a noté les réponses apportées point par point par le maître d'ouvrage à toutes les observations des PPA et du public, ainsi qu'à ses propres interrogations. Elle considère que la publicité pour la présente enquête a été faite dans les règles légales, que suffisamment de permanences ont été tenues et que la plateforme internet permettait facilement d'avoir accès au dossier et d'apporter des contributions.

La Commissaire enquêteur considère que le présent projet de Règlement local de Publicité limite sensiblement la publicité sur le territoire de la Commune, comparativement à la situation actuelle, sans toutefois la bannir complètement. Il s'agit donc d'un compromis entre le bannissement de la publicité et la nécessité économique. Elle considère que ce compromis répond au mieux à ces deux objectifs antagonistes.

En conséquence, la Commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de révision du Règlement local de Publicité de Saint-Denis, sous réserve que la Ville apporte les modifications telles que mentionnées dans le mémoire en réponse.

V. MODIFICATIONS APORTEES

Les remarques issues de la consultation des PPA, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que des rapport et conclusions de la Commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement local de Publicité.

Les modifications apportées, qui sont présentées en annexe 3 du dossier complet (cf. infra : **NB**), ont été réalisées dans le respect des critères retenus pour la révision du Règlement local de Publicité et ne sont pas de nature à bouleverser l'économie générale du projet de RLP arrêté.

VI. PROJET DE RLP REVISE

Sur la base des éléments exposés ci-avant, il est proposé d'approuver le projet de RLP, dont une synthèse est jointe en annexe 1.

Le dossier du RLP révisé comporte un rapport de présentation (qui intègre le diagnostic, les orientations du RLP et la justification des choix), le Règlement et son document graphique délimitant les zones de publicité.

VII. CONCLUSION

Je vous propose donc :

- d'approuver le dossier de Règlement local de Publicité ;
- de me charger ou, à défaut, un Adjoint, des démarches et signatures nécessaires à cette opération.

La présente Délibération et le projet approuvé seront transmis au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité.

Le projet de RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables de l'administration.

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Denis. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

En outre, cette Délibération sera également publiée au Recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

Le Règlement local de Publicité approuvé est annexé au Plan local d'Urbanisme.

Le projet de RLP approuvé sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement Local de Publicité, ou dans le cas contraire, dès l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

NB Le dossier complet avec toutes ses annexes pourra être consulté auprès de la Direction de l'Economie avant séance ; il sera également mis à la disposition des membres du Conseil municipal en séance.

Le dossier complet peut être librement consulté près de la Direction de l'Economie, aux jours et horaires ouvrables de l'administration, soit du lundi au jeudi de 08h00 à 16h00 et le vendredi de 08h00 à 11h00. Le rapport de la Commissaire enquêteur est consultable dans les mêmes conditions, ainsi que sur le site internet de la Ville, pendant un an à compter de sa réception (du 25 septembre 2020 au 25 septembre 2021).

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

OBJET **Révision du Règlement local de Publicité**
 Approbation du RLP

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. et R. 581-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. et R. 153-1 et suivants ;

Vu la Délibération n° 13/4-36 en date du 21 septembre 2013 prescrivant la révision du Règlement local de Publicité et précisant les objectifs de cette révision et les modalités de la concertation préalable dont l'élaboration de ce projet de révision devait faire l'objet ;

Vu la Délibération en date du 20 septembre 2019 arrêtant le bilan de la concertation et le projet de révision de Règlement local de Publicité ;

Vu l'Arrêté municipal n° 1036/2020 en date du 17 juillet 2020, organisant l'enquête publique relative à la révision du Règlement local de Publicité qui s'est déroulée du 3 au 27 août 2020 ;

Vu le bilan de la concertation mise en œuvre, annexé à la présente Délibération ;

Vu le projet de révision du Règlement local de Publicité constitué du dossier (rapport de présentation, règlement, annexes) annexé à la présente Délibération ;

Considérant l'avis favorable assorti de réserves de la Commission départementale de la Nature des Paysages et des Sites (CDNPS) qui s'est réunie en sa formation publicité le 6 décembre 2019 ;

Considérant le rapport et les conclusions de la Commissaire enquêteur reçus le 25 septembre 2020 délivrant un avis favorable assorti de recommandations ;

Considérant que les remarques issues de la consultation des Personnes publiques associées, de l'avis de la CDNPS, de l'enquête publique ainsi que des rapport et conclusions de la Commissaire enquêteur justifient quelques modifications mineures du projet de Règlement local de Publicité (cf. annexe 3) ;

Considérant les dites modifications du Règlement local de Publicité, dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le Règlement local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le RAPPORT N° 20/5-005 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur Yassine MANGROLIA - 9ème adjoint au nom des commissions « Ville Fraternelle », « Ville Ambitieuse » et « Ville Durable » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions (abstention de Monsieur Vincent BEGUE en « Ville durable ») ;

APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

(10 abstentions : ABOUBACAR BEN VITRY Faouzia, BEGUE Vincent, YENG-SENG Wanda, GANY Haroun, RAMSAMY Jean-Régis, ROBERT Didier par procuration, BABEF Corinne, LAGOURGUE Michel, MEDEA MADEN Noela, ZANEGUY Alain)

ARTICLE 1

Approuve le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente Délibération.

ARTICLE 2

La présente Délibération et le projet approuvé seront transmis au Préfet de la Région et du Département de la Réunion pour l'exercice du contrôle de légalité.

ARTICLE 3

Le projet de RLP approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie aux jours et heures ouvrables de l'administration.

ARTICLE 4

La présente Délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Saint-Denis. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département

En outre, la Délibération sera également publiée au Recueil des Actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 5

Le Règlement local de Publicité approuvé est annexé au Plan local d'Urbanisme.

ARTICLE 6

Le projet de RLP approuvé sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet, si ce dernier n'a notifié aucune modification à apporter au Règlement local de Publicité, ou dans le cas contraire, dès l'intervention, la publication et la transmission au Préfet des modifications demandées.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20201031-205005-DE
Date de télétransmission : 06/11/2020
Date de réception préfecture : 06/11/2020

Signé électroniquement par :
La Maire
06/11/2020



Ericka BAREIGTS